

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAFTECH FRANCE SNC

Rue des Garennes
CS 10478
62226 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GRAFTECH FRANCE
SNC_Calais_0007000825\2_Inspections\2026_05_12_MEX_JC
Code AIOT : 0007000825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement GRAFTECH FRANCE SNC implanté Rue des Garennes CS 10478 62226 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAFTECH FRANCE SNC
- Rue des Garennes CS 10478 62226 Calais
- Code AIOT : 0007000825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Graftech France fabrique des électrodes en graphite pour l'industrie sidérurgique. Elle est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 07/05/2020. L'inspection a porté sur les moyens d'extinctions incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 8.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	AP Complémentaire du 07/05/2020, article 8.6.3	Sans objet
2	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
4	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence des moyens incendies prescrits (par sondage), la présence d'un

plan de maintenance et la réalisation des contrôles et opérations de maintenance nécessaires à l'entretien des moyens d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2020, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de 15 poteaux incendie répartis sur le site. Ces poteaux d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal en simultané de 360 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de vole accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés de 40 mm installés aux ateliers filage et imprégnation conformément aux normes en vigueur; ils doivent être placés à proximité des issues. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan des poteaux incendie. Le plan présente 17 (>15) poteaux incendie, bien répartis sur la surface du site, et implantés en bordure des voies engins. Lors de la visite de site et le passage par plusieurs secteurs, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs RIA (placés à proximité des issues), d'extincteurs et d'un réseau sprinklers (dans les bâtiments Finition, Magasin, Imprégnation, Maintenance). La visite terrain a permis de constater, par sondage, la présence effective des poteaux incendies. L'exploitant transmet par mail du 05/06/2025 les éléments relatifs au dernier contrôle de la pomperie. Le rapport, en date du 07/11/2024, présente, pour la totalité du réseau, un débit disponible de 338 m ³ /h pour un débit 100 % (406 m ³ /h pour un débit 120%, 497m ³ /h pour un débit 150%). Les pompes sont donc bien capable de fournir un débit supérieur à 360 m ³ /h, et suffisant pour alimenter les moyens d'extinctions incendies (représenté par le fait que les courbes de fonctionnement se trouvent bien au-dessus des différents points de test des moyens).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : Lors de la visite, il est apparu, pour les moyens contrôlés, un bon état visuel pour les poteaux, les RIA et les extincteurs. Les pompes du local pomperie apparaissent également en bon état. Pour les RIA et les extincteurs vus, ceux-ci ont fait l'objet d'un contrôle en 2024. Les moyens contrôlés sont facilement accessibles. A noter toutefois l'utilisation d'un tuyau, branché sur l'arrivée d'eau du RIA, pour le remplissage du bassin dans l'atelier imprégnation. Cette pratique est à proscrire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.
Constats : L'exploitant fait réaliser par la société Eurofeu un contrôle des extincteurs et RIA tous les ans. Vu dernier rapport de contrôle en date du 04/10/2024, qui établit la vérification de 363 extincteurs, principalement sur l'état du joint, l'étiquette, le scellé et la plaquette de péremption. Le rapport relève le bon fonctionnement et le bon état de 353 appareils, les autres étant remplacés directement lors du contrôle ou à faire plus tard. L'exploitant indique ne pas avoir procédé au contrôle de ses Poteaux Incendies en 2024 (pour cause de problème avec son sous-traitant). Vu dernier rapport de contrôle en date du 24/10/2023. Le contrôle consiste en la vérification des items suivants :

- Etat général (Identification ,verticalité, détérioration accessibilité, ancrage/socle, capot de protection)
- Hauteur H1 du demi raccord central par rapport au niveau du sol située entre 40 et 55 cm ?
- Vanne de barrage à moins de 7m ?
- Orientation des demi-raccords
- Volume de dégagement minimum (rayon de 50 cm / hauteur de 2m)
- Absence de fuite d'eau dans les colonnes
- Manœuvrabilité de la vanne d'ouverture
- Bouchon d'obturation, joints de bouchons et chaînes
- Présence d'un dispositif d'entrée d'air sur le bouchon
- Vidange d'incongelabilité
- Rinçage (dégorgement)
- Débit mesuré supérieur ou égal à 60 m³/h ?
- Diamètre nominal du poteau
- Commentaire
- Vanne de barrage - manœuvrabilité
- Vanne de barrage - étanchéité

Le rapport donne l'attribut "Correct" à chacun de ces items, pour tous les PI du site, sauf pour la manœuvrabilité de la vanne de barrage qui est "Non Correct". De nombreux PI ont également la mention "Corrosion".

L'exploitant indique une potentielle reprise du contrôle des PI par la société Eurofeu.

L'exploitant indique procéder au contrôle de son réseau sprinkler en interne via un test des postes à eaux et un test du débit des pompes toutes les semaines. Les têtes de sprinklers sont entourés d'un fin sac en plastique afin de les protéger contre la poussière. Ceux-ci sont régulièrement changés. Le rapport de la vérification trentennale des sprinklers, en date du 14/10/15, a été transmis par mail du 05/06/2025. Celui-ci indique, dans la partie Examen Macrographique, que certaines portions de canalisations sont à changer complètement mais que dans l'ensemble le réseau est conforme. La partie Essai des têtes de sprinkler est quant à elle conforme mais ne permet pas de conclure au respect de la norme NF EN12259-1 + A1/A3 du fait du nombre d'échantillons testés trop faible.

L'exploitant transmet par mail du 05/06/2025 les éléments relatifs au dernier contrôle de la pomperie. Le rapport, en date du 07/11/2023, présente, pour la totalité du réseau, un débit disponible de 338 m³/h pour un débit 100 % (406 m³/h pour un débit 120%, 497m³/h pour un débit 150%).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

procéder au contrôle des poteaux incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel appelé JDE pour suivre les interventions de maintenance et de contrôle. Celui-ci a été présenté durant l'inspection. Les différents rapports de contrôle ont été transmis par mail le 12/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure SPSE - 2.0.5 qui définit les actions à entreprendre et leurs responsables en cas de coupure générale de l'usine de son alimentation en électricité, en gaz naturel ou en eau.

Les mesures compensatoires pour assurer la sécurité du site sont décrites en fonction des scénarios envisagés (coupure électrique : mise en place des groupes électrogènes, surveillance du niveau de carburant, coupure gaz : arrêt des équipements avant ou après la fermeture de la vanne du réseau en fonction du défaut, coupure eau : sécurisation des installations de refroidissement, arrêts des activités, mettre en place une citerne d'eau, ...).

Type de suites proposées : Sans suite